

Initiatives ministérielles

• (1010)

La présidence n'a pas pour rôle de porter un jugement sur la nature ou la nécessité de cette communication. Son rôle consiste strictement à examiner les cas où le rôle ou la dignité du Parlement pourraient se trouver diminués, et à prendre toute mesure nécessaire pour empêcher que cela se produise.

Dans le cas qui nous occupe, la présidence conclut qu'on a dûment reconnu le rôle du Parlement et qu'on n'a pas porté atteinte à la dignité de la Chambre.

Je remercie les députés pour leur collaboration dans cette affaire.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LA LOI SUR LES CHEMINS DE FER

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-5, Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer, dont un comité législatif a fait rapport sans proposition d'amendement.

L'hon. Bill McKnight (pour le ministre des Transports) propose: Que le projet de loi C-5, Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer, dont un comité législatif a fait rapport sans proposition d'amendement, soit agréé.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

L'hon. Bill McKnight (au nom du ministre des Transports) propose: Que le projet de loi soit lu pour la troisième fois et adopté.

M. Ross Belsher (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Monsieur le Président, la dernière fois que la Chambre a été saisie du projet de loi, c'est le matin du vendredi 26 janvier. Il n'y avait pas beaucoup plus de monde ici que ce matin. On voit néanmoins plusieurs des mêmes députés que cette mesure intéresse au plus haut point.

Je veux simplement prendre quelques instants pour remercier le comité législatif de son travail et plus particulièrement le député de Peterborough qui en a présidé

les travaux avec compétence, de même que les autres députés qui en faisaient partie, et je tiens également à faire consigner au compte rendu le nom des localités dont les autorités ont adressé un mémoire au comité.

Les comtés de Camrose et de Stettler et les villages de Donald, d'Edberg et de Big Valley vont sûrement vous dire quelque chose, monsieur le Président. Au sourire qui se dessine déjà sur votre visage, je puis voir que vous les reconnaissez. Je ne suis jamais allé à aucun de ces endroits, mais leur taille me rappelle l'endroit où je suis né et où j'ai grandi dans les Prairies.

Nous sommes saisis aujourd'hui, à l'étape de la troisième lecture, d'une mesure législative qui modifie deux articles de la Loi nationale sur les transports. Cette dernière a été adoptée en 1987. À notre connaissance, cette mesure n'aura de répercussion que sur une seule société ferroviaire, la Central Western Railway. C'est pourquoi nous voulons l'adopter aujourd'hui et l'envoyer à l'autre endroit, de sorte que cette société soit assujettie à la Loi nationale sur les transports.

Je suis persuadé que mes collègues d'en face auront des commentaires à faire au sujet de cette mesure.

M. Brian Tobin (Humber—Sainte-Barbe—Baie Verte): Monsieur le Président, je voudrais également dire un mot du projet de loi C-5.

Le secrétaire parlementaire a raison: le comité législatif chargé d'étudier ce projet de loi s'est mis à la tâche de façon responsable et il a eu une séance de travail intéressante et fructueuse.

Les Canadiens devraient comprendre que le projet de loi C-5 s'applique à une ligne ferroviaire sur courte distance, la Central Western Railway Company, et à aucune autre société ferroviaire. Pour être plus précis, à l'avenir, ce projet de loi n'aura aucune répercussion sur quelque autre société ferroviaire.

La Central Western Railway, située en Alberta, est la seule société ferroviaire qui, par un coup du hasard, n'est pas visée par les nouvelles dispositions de la Loi nationale sur les transports qui traitent des petits chemins de fer. C'est parce que la Central Western Railway a été créée avant l'adoption de cette loi. Désormais, tous les chemins de fer sur courte distance seront traités de la même manière. À cause de ce coup du hasard et du fait que cette société a été créée avant 1987, le règlement, c'est-à-dire la compétence concernant les petits chemins de fer, ne s'applique pas à la Central Western Railway.